



COPIE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06078323

TRIBUNAL DE COMMERCE

26-04-2006

Greffe
NOUVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PUBLIMAGE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue de l'Eglise, 7 - 1330 Rixensart

N° d'entreprise : 443.726.104

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES CONDITIONS DE CESSION ET DE RACHAT
DES PART SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS EN VUE DE L'ADAPTATION AU
CODE DES SOCIETES**

Texte :

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Michel **CORNELIS**, à Anderlecht, le sept avril 2006, "Enregistré cinq rôles sans renvois au 1er bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 18 avril 2006 vol. 40 fol. 98 case 5 Reçu: vingt-cinq euros (25 €) L'inspecteur Principal a.i. (s) B. FOUQUET" que l'assemblée générale extraordinaire de la société a pris les résolutions suivantes:

- 1- Suppression de la valeur nominale des parts sociales.
- 2- Conversion du capital social en euros, soit *pour sept cent cinquante mille francs belges dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01)*.
- 3- Suppression des actuels articles 14, 15 et 16 des statuts, relatifs aux conditions de cession et de rachat des parts sociales, et insertion dans les statuts des dispositions suivantes :

"Procédure en cas de transmission pour cause de mort"

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés parce qu'ils n'auraient pas été agréés ont droit à la valeur des parts transmises. Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat sera payable solidairement par tous les débiteurs dans un délai de deux ans prenant cours à l'expiration du refus d'agrément en huit versements égaux, dont le premier sera exigible le jour où le délai de deux ans ci-dessus aura pris cours. Les sommes dues produiront à compter de ce même jour des intérêts au taux légal en matière commerciale, payables par trimestre à terme échu, en même temps que les fractions exigibles du capital, nets de toutes taxes ou retenues quelconques. L'associé ou les associés débiteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, tout paiement anticipé devant s'imputer sur les échéances les plus rapprochées. Les parts cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué dans l'année de la demande de rachat, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Droits des tiers

Les héritiers et légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la

société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux, et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Les associés ne sont tenus envers les tiers que du montant de leurs parts sociales."

4- Suppression des actuels articles 18, 19 et 20 des statuts, relatifs à l'administration de la société, et insertion dans les statuts des dispositions suivantes :

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré."

5- Insertion dans les statuts d'une disposition relative au mode de convocation aux assemblées générales conforme au Code des sociétés, soit que les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux associés, au(x) gérant(s) et au commissaire éventuel quinze jours au moins avant l'assemblée par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

6- Insertion dans les statuts de la possibilité pour la gérance de proroger, séance tenante, à trois semaines au plus toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire. La prorogation n'annule pas les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

7- Insertion dans les statuts de la possibilité de recours à la procédure écrite simplifiée pour les assemblées générales, à condition que ce soit prévu dans la convocation et que les décisions qui en ressortent soient prises à l'unanimité.

8- Suppression du dernier alinéa de l'actuel article 26 des statuts, relatif au nombre de voix dont chaque associé dispose dans les assemblées.

9- Adoption d'un nouveau texte des statuts qui tient compte des modifications décidées ci-dessus et adapte les statuts existants au Code des sociétés, l'esprit des dispositions anciennes non modifiées étant respecté.

Pour extrait analytique.

Michel Cornelis, notaire.

Déposé: expédition du procès-verbal, statuts coordonnés.